

**DECISION DCC 05-072
DU 28 JUILLET 2005**

PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de constitutionnalité. «...Décret n° 2005 - 365 du 22 juin 2005». Acte préparatoire. Irrecevabilité.

Le décret querellé intitulé Décret n° 2005-365 du 22 juin 2005 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République est un acte préparatoire à l'élaboration de la loi. L'acte préparatoire à l'élaboration d'une loi n'étant pas la loi, le décret querellé est insusceptible de recours. En conséquence, le recours du requérant est irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 29 juin 2005 sous le numéro 1227/069/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite « le contrôle de constitutionnalité du décret n° 2005-365 du 22 juin 2005 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que ledit décret, à son

avis, « viole certains articles de la Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'il développe : « le Gouvernement dans l'exposé des motifs mentionne que la loi en vigueur en matière des règles particulières de l'élection du Président de la République notamment l'article relatif au délai de 15 jours prévu pour l'organisation du second tour n'a pas précisé «le point de départ de ce délai». Ce faisant, le gouvernement fixe dans ce décret incriminé et cela au mépris des dispositions de l'article 45 de la Constitution du 11 décembre 1990 ..., un autre point de départ de ce délai qui est «quinze (15) jours courant à partir de la date de la proclamation des résultats du premier tour». Toutes les corrections proposées par ce décret sont déjà réglées par la Constitution et confirmées par des jurisprudences de la Cour Constitutionnelle ... En cherchant à harmoniser par une loi, des dispositions contenues dans notre Constitution du 11 décembre 1990, le gouvernement veut faire confronter des articles de la Constitution qui elle a prévu une différence entre la notion de résidence en ce qui concerne le candidat à la magistrature suprême et le député... » ; qu'il conclut à une « volonté manifeste du gouvernement de modifier la Constitution sans user des prérogatives contenues dans les articles 154 et suivants de la Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, de déclarer ledit décret contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la Constitution : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale...* » ;

Considérant que le décret querellé intitulé Décret n° 2005-365 du 22 juin 2005 portant transmission à l'Assemblée Nationale du **projet de loi modifiant et complétant la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République** est un acte préparatoire à l'élaboration de la loi ; que l'acte préparatoire à l'élaboration d'une loi n'étant pas la loi, le décret précité est insusceptible de recours ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-